

---

**BROCHURE D'INFORMATION**

POUR LES PARTICIPANTS  
AU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES  
DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE

**VIDÉOTRON LTÉE — RÉGION OUEST DU QUÉBEC**

Mise à jour Janvier 2013

---

# TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	III
SECTION I - DÉFINITION.....	1
1. CONJOINT .....	1
2. EMPLOYÉ .....	1
3. Intérêt .....	1
4. COMPTES DE COTISATION .....	1
5. Salaire .....	1
6. Syndicat.....	2
SECTION II - ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION .....	3
1. Admissibilité.....	3
2. Conditions de participation .....	3
SECTION III - DATE DE RETRAITE.....	4
3. Retraite normale .....	4
4. Retraite anticipée.....	4
5. Retraite ajournée .....	4
SECTION IV - RENTE À LA RETRAITE .....	5
1. FRV .....	5
2. FRVR.....	6
3. Rente viagère .....	6
4. FERR.....	7
SECTION V - PRESTATIONS DE CESSATION DE PARTICIPATION.....	9
SECTION VI - PRESTATIONS DE DÉCÈS .....	10
1. Décès avant la retraite.....	10
2. Décès après la retraite .....	10
SECTION VII - GARANTIE DES RENTES.....	11
1. Rente viagère .....	11
2. Rente viagère garantie cinq ans .....	11
3. Rente viagère réversible au conjoint .....	11
4. Rente ajustée pour tenir compte de la Pension de la sécurité de la vieillesse et du Régime de rentes du Québec.....	11
SECTION VIII - PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ.....	13
SECTION IX - COTISATIONS.....	14

1.	Cotisations salariales.....	14
2.	Cotisations patronales .....	14
3.	Cotisations volontaires additionnelles.....	14
4.	Cotisations à un REÉR.....	15
SECTION X	- PAIEMENT DES PRESTATIONS .....	16
SECTION XI	- DÉDUCTION D'IMPÔT ET TRANSFERT .....	17
SECTION XII	- MODIFICATIONS .....	18
SECTION XIII	- ADMINISTRATION ET GESTION.....	19
SECTION XIV	- INCESSIBILITÉ DES PRESTATIONS (Saisie, emprunt, transport en garantie).....	20
SECTION XV	- PARTAGE DES DROITS À PENSION (Divorce, annulation, séparation) .....	21
SECTION XVI	- INFORMATIONS .....	22
ANNEXE 1	- ORGANIGRAMME DES RELATIONS ENTRE LE COMITÉ DE RETRAITE, L'EMPLOYEUR ET LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS	

# PRÉAMBULE

Vidéotron étant une entreprise à juridiction fédérale, le Régime est soumis à la loi fédérale intitulée « Loi de 1985 sur les normes de prestation de pensions » qui régit plusieurs dispositions applicables lors du versement des prestations par le régime.

Le Régime est également soumis à la « Loi de l'impôt sur le revenu du Canada » qui régit principalement le traitement fiscal des cotisations versées au régime.

La dernière version de votre brochure (novembre 2003) reflétait la majorité des derniers changements légaux. La présente mise à jour est semblable à la dernière version et comporte quelques modifications additionnelles à la Loi de 1985 ainsi que quelques modifications qui ont résulté de décisions récentes du comité de retraite concernant les fonds de placement.

Les renseignements contenus dans cette brochure ne représentent donc qu'un sommaire des particularités de votre régime qui sont définies dans le texte du règlement. Nous avons évité, dans la mesure du possible, l'emploi d'un vocabulaire technique.

Le régime auquel vous participez est un régime à cotisations déterminées. Votre cotisation et celle de votre employeur sont fixées d'avance mais le montant de votre prestation ne peut être connu qu'au moment de votre retraite. En effet, les cotisations que vous versez, ainsi que celles versées par l'employeur pour votre compte, s'accumulent avec intérêts jusqu'à votre retraite. À ce moment, le total du montant accumulé à votre compte est utilisé pour vous procurer une rente de retraite, soit par l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance sur la vie, soit par le transfert dans un fonds de revenu viager (FRV).

**Pour toute question d'interprétation, veuillez noter que le texte du règlement et ses amendements doivent prévaloir.**

Le comité de retraite

Janvier 2013

## DÉFINITIONS

### 1. CONJOINT

- a) Une personne qui vit depuis au moins un an avec le participant dans une situation assimilable à une union conjugale (conjoint de fait) ou ; sinon
- b) La personne unie au participant par les liens du mariage.

### 2. EMPLOYÉ

Une personne dont le travail est requis au fonctionnement ordinaire et ininterrompu des services assumés par l'employeur.

#### a) **Employé syndiqué à *temps plein***

Un employé membre du syndicat qui effectue le nombre d'heures régulières prévu à la convention collective pour son titre d'emploi.

#### b) **Employé syndiqué à *temps partiel***

Un employé membre du syndicat qui effectue moins d'heures que le nombre d'heures régulières prévu à la convention collective pour son titre d'emploi.

### 3. INTÉRÊT

L'intérêt du fonds dans lequel vos cotisations sont investies, calculé à la valeur marchande, déduction faite de tous les frais payés par la caisse de retraite.

### 4. COMPTES DE COTISATION

Les comptes de cotisation dans lesquels les cotisations salariales, cotisations patronales, les cotisations additionnelles et les sommes transférées sont portées au crédit du participant et accumulées avec intérêts. Les sommes transférées non-immobilisées et immobilisées sont comptabilisées dans des comptes distincts.

### 5. SALAIRE

Le salaire effectivement gagné, à l'exclusion de la rémunération pour temps supplémentaire, paiements spéciaux, bonis, allocations ou remboursements de dépenses.

## **6. SYNDICAT**

Le syndicat des employé(e)s de Vidéotron Ltée- Région Ouest , (S.C.F.P.) section locale 2815 et le syndicat des employé(e)s de Vidéotron Ltée – Région Est (SCFP) section locale 1417 (uniquement pour les employés qui ont été membres de l'ancienne section locale 3516 du SCFP (Lévis) aujourd'hui fusionnée à la section locale 1417).

# ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

## 1. ADMISSIBILITÉ

Tout employé syndiqué **à temps plein ou à temps partiel** est admissible le premier jour de la première période de paie coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il a complété la période de probation prévue à la convention collective.

## 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

### a) Employé syndiqué à temps plein

Votre participation au régime est **obligatoire** dès que vous répondez aux conditions d'admissibilité.

Lorsque vous devenez admissible au régime, vous devez remplir le formulaire prescrit à cet effet dans les 30 jours suivant la date de votre admissibilité. Votre participation débute le premier jour de la première période de paie coïncidant avec ou suivant cette date.

### b) Employé syndiqué à temps partiel

Votre participation au régime est **facultative** mais vous pouvez décider de participer au régime dès que vous y devenez admissible.

Que vous désiriez ou non participer au régime, vous devez remplir le formulaire prescrit à cet effet dans les 30 jours suivant votre date d'admissibilité.

***Que vous soyez un employé à temps plein ou à temps partiel, en aucun temps vous ne pouvez discontinuer votre participation au régime, tant que vous demeurez au service de l'employeur à titre d'employé syndiqué.***

### DATE DE RETRAITE

#### 1. RETRAITE NORMALE

Votre date normale pour recevoir une prestation de retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date de votre **65<sup>e</sup>** anniversaire de naissance. Les conditions applicables en cas de retraite normale, retraite anticipée ou retraite ajournée sont identiques et décrites à la Section IV.

#### 2. RETRAITE ANTICIPÉE

Vous **pouvez** demander à recevoir une prestation de retraite le premier jour de tout mois suivant la date de votre **50<sup>e</sup>** anniversaire de naissance.

#### 3. RETRAITE AJOURNÉE

Vous pouvez demeurer au service de votre employeur **après** votre date normale de retraite (**65 ans**). Toutefois, vous **devrez** demander votre prestation de retraite au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans;
- b) le premier du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle vous quittez le service de l'employeur.

Après 65 ans et pendant l'ajournement, vous et votre employeur devez continuer de cotiser au régime jusqu'à la date effective de votre retraite.



## PRESTATION DE RETRAITE

À votre retraite, votre prestation de retraite consistera au transfert de la valeur de vos comptes de cotisations salariales, patronales et de transferts immobilisés dans un des véhicules de retraite immobilisés suivants :

- a) un Fonds de Revenu Viager (FRV);
- b) un Fonds de Revenu Viager Restreint (FRVR);
- c) une rente viagère obtenue auprès d'un assureur.

Quant aux comptes de cotisations non-immobilisés, ils pourront également être transférés dans un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). **Compte tenu des différences importantes entre chaque véhicule, il est recommandé de consulter un planificateur financier afin de faire un choix éclairé.**

### 1. FRV

Le transfert de la valeur de vos comptes de cotisation dans un FRV est indiqué pour celui ou celle qui veut s'occuper des placements ou qui veut une plus grande souplesse quant à ses revenus annuels tout en étant prêt à subir les soubresauts des marchés boursiers ou des taux d'intérêt.

Pour chacune des années suivant le transfert au FRV, vous devez retirer un montant sujet à un minimum et un maximum. Ces minimum et maximum varient selon :

- le solde de votre fonds et votre âge au début de l'année ;
- le taux des obligations long terme du gouvernement du Canada au début de l'année.

### EXEMPLE

Solde du fonds	Âge	Taux d'intérêt	Retrait	
			Minimum <sup>1</sup>	Maximum <sup>2</sup>
300 000 \$	65 ans	4 %	12 000 \$	18 874 \$
300 000 \$	65 ans	6 %	12 000 \$	22 140 \$

<sup>1</sup> Il n'y a aucun retrait minimum dans l'année du transfert.

<sup>2</sup> Le maximum est réduit au prorata du nombre de mois après la date du transfert dans l'année du transfert.

## 2. FRVR

Dans le cas d'un FRVR, vous pouvez lorsque vous avez atteint l'âge de 55 ans, débloquer de façon unique 50% de la valeur de votre compte de cotisation et le transférer dans un véhicule non-immobilisé sans plafond de retrait, soit un Régime enregistré d'épargne retraite (REER) ou un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Pour bénéficier de cet avantage, le transfert doit avoir lieu dans les **60 jours** suivant l'établissement du FRVR. L'établissement du contrat correspond à la date du dépôt initial des fonds dans le compte ou à la date de conversion. Après ce délai, le FRVR est assujéti aux mêmes seuils annuels qu'un FRV régulier.

## 3. RENTE VIAGÈRE

Il est également possible de souscrire à une rente viagère auprès d'un assureur en lui transférant la valeur de vos comptes de cotisation au moment de votre retraite. L'assureur garantissant le montant de rente le plus élevé, suite à un appel d'offres auprès d'au moins trois assureurs faisant affaires au Canada, sera retenu par le comité de retraite. L'achat d'une rente est pour celui ou celle qui veut être libéré de la gestion des placements ou qui ne veut prendre aucun risque relié à sa longévité ou au rendement sur les placements.

### EXEMPLE

Afin de vous permettre de mieux estimer le montant de la rente viagère qui vous serait versée par un assureur, nous vous présentons un exemple fondé sur les hypothèses suivantes :

---

▪ Date du début du service :	30 septembre 2011
▪ Date du début de la participation :	1 <sup>er</sup> janvier 2012
▪ Date normale de retraite (65 ans) :	1 <sup>er</sup> janvier 2042
▪ Années totales de participation :	30 années
▪ Salaire annuel au début de service :	45 000 \$
▪ Cotisations annuelles versées par le participant (6 % du salaire en 2012) :	2 700 \$
▪ Cotisations annuelle versées par l'employeur (6 % du salaire en 2012) :	2 700 \$

---

À compter de 65 ans, les prestations de retraite payables à ce participant sont les suivantes :

---

▪ Rente viagère versée par un assureur	23 000 \$
▪ Rente maximale du Régime de rentes du Québec (2012)	11 840 \$
▪ Pension de sécurité de la vieillesse (2012)	6 481 \$
<hr/>	
▪ <b>Rente totale</b>	<b>41 321 \$</b>

---

Si ce participant opte pour une retraite à 60 ans, la rente viagère serait inférieure, compte tenu que les cotisations sont versées pendant cinq ans de moins et compte tenu également que la rente est payée cinq ans plus tôt. De plus, la rente payable par le Régime de rentes du Québec est réduite pour tenir compte de la retraite anticipée.

Ainsi, à compter de 60 ans, les prestations suivantes sont payables :

---

▪ Rente viagère versée par un assureur	16 200 \$
▪ Rente maximale du Régime de rentes du Québec (2012)	8 288 \$
<hr/>	
▪ <b>Rente totale</b>	<b>24 488 \$</b>

---

À compter de 65 ans, le participant recevra, en plus des rentes précitées, la pension de la Sécurité de la vieillesse.

Les rentes précitées sont établies en supposant que le taux de rendement réalisé sur l'actif du régime sera de 3,5% supérieur au taux d'augmentation des salaires, que le taux d'achat des rentes sera basé sur un taux d'intérêt de 3,0% et que cette rente comportera une continuation à 60% au conjoint survivant. Les rentes présentées ci-haut sont exprimées en dollars de 2012.

#### 4. FERR

À la prestation de retraite s'ajoute le transfert de la valeur de vos comptes de cotisations volontaires et de transferts non-immobilisés dans un véhicule de retraite non-immobilisé, soit un FERR.

Si vous êtes âgé de moins de 71 ans et si vous n'avez pas besoin de retirer immédiatement des montants de vos comptes immobilisés, ces derniers pourront être transférés temporairement dans un REER. Par la suite, ils devront être transférés dans un FERR au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année durant laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans.

## EXEMPLE

Dans un FERR, la valeur **minimale** que vous devez retirer à chaque année provient du ratio suivant (pour les personnes qui sont âgées de moins de 71 ans) :

$$\frac{\text{Valeur du FERR au 31 décembre}}{90 \text{ moins l'âge au 1er janvier}}$$

Afin de vous permettre de mieux estimer le montant annuel minimum, nous vous présentons un exemple fondé sur les hypothèses suivantes :

▪ Age du participant au 1 <sup>er</sup> janvier 2012 :	65 ans
▪ Solde du fonds au 1 <sup>er</sup> janvier 2012 :	100 000\$
▪ 90 moins l'âge au 1 <sup>er</sup> janvier :	90 – 65 = 25
▪ Valeur minimale du retrait pour 2012 :	100 000 / 25 = 4 000\$

### PRESTATION DE CESSATION DE PARTICIPATION

Si vous cessez de participer au Régime, et que vous n'êtes pas prêt à recevoir un revenu de retraite décrit à la Section IV, vous pouvez recevoir une prestation de cessation de participation décrite ci-après.

Vous pouvez aussi laisser vos droits s'accumuler dans les comptes de cotisation du régime à titre de prestation différée et choisir par la suite de recevoir une prestation de retraite ou de cessation de participation. Vous devez cependant effectuer ce choix avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans.

Votre prestation de cessation de participation consistera au transfert de la valeur de vos comptes de cotisations dans un des véhicules d'accumulation suivants :

- a) Un REER immobilisé pour vos comptes de cotisations salariales, patronales et de transferts immobilisés;
- b) Un REER non-immobilisé pour vos comptes de cotisations volontaires et de transferts non-immobilisés ;
- c) Un régime de rentes d'un autre employeur (si celui-ci le permet), en respectant les clauses d'immobilisation décrites aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

Si au moment de votre cessation d'emploi, vous avez moins de 2 ans de participation ou si la valeur totale de vos comptes de cotisations salariales et patronales est inférieure à 20% du Maximum des Gains Annuels ouvrant droit à une Pension (MGAP<sup>1</sup>), la prestation de cessation de participation pourra être constituée du **remboursement** de cette valeur (après déduction des impôts requis).

<sup>1</sup> La valeur du MGAP pour 2012 est de 50 100\$.

# PRESTATIONS DE DÉCÈS

## 1. DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Advenant votre décès alors que vous possédez toujours des droits dans le Régime, votre **conjoint survivant (voir définition à la Section I)**, le cas échéant, recevra la prestation de cessation de participation décrite à la Section V à laquelle vous auriez eu droit si vous aviez cessé de participer au Régime à la date de votre décès, constituée de vos comptes de cotisation. Le conjoint survivant aura également la possibilité de conserver vos comptes de cotisation à son nom dans le régime.

En l'absence de conjoint survivant, le bénéficiaire désigné ou, à défaut de bénéficiaire désigné, la succession du participant aura droit au **remboursement** de vos comptes de cotisation (après déduction des impôts requis).

## 2. DÉCÈS APRÈS LA RETRAITE

Si vous achetez une rente viagère auprès d'un assureur, cette rente comportera des conditions (la « forme » de la rente) applicables en cas de décès après l'achat de la rente. La forme normale de la rente est la suivante: votre **conjoint** recevra une rente viagère égale à 60 % de la rente que vous receviez; si vous n'avez pas de conjoint au moment de l'achat de la rente, votre bénéficiaire continuera de recevoir vos paiements de rente jusqu'à ce qu'un total de 120 versements aient été effectués. Au moment de l'achat d'une rente viagère, il vous est aussi possible de modifier la forme normale de votre rente (voir Section VII).

Si vous avez transféré vos droits dans un FRV et que vous décédez avant d'avoir acheté une rente auprès d'un assureur, la prestation de décès est égale au solde de votre FRV à la date de votre décès. Seul votre conjoint peut transférer cette prestation dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) immobilisé et ainsi éviter toute imposition fiscale immédiate.

### GARANTIE DES RENTES

Si au moment de votre retraite vous décidez d'acheter une rente auprès d'un assureur, vous aurez à choisir la forme de rente qui vous sera versée. La forme de rente décrit la prestation qui sera payable lors de votre décès.

Si vous avez un conjoint à la date de l'achat, la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension requiert que la forme normale soit une rente viagère réversible à 60 % au conjoint. Cela signifie que la rente est payable votre vie durant et qu'advenant votre décès, votre conjoint reçoit, sa vie durant, 60 % de la rente que vous receviez.

Si vous désirez choisir une autre forme de rente, vous devez aviser le comité de retraite et  **votre conjoint, s'il y a lieu, doit accepter** ce choix par écrit. Les options offertes sont les suivantes :

#### 1. RENTE VIAGÈRE

Les versements sont alors effectués votre vie durant et se terminent à votre décès. Le montant de la rente est alors plus élevé.

#### 2. RENTE VIAGÈRE GARANTIE CINQ ANS

Cette rente est servie votre vie durant et, si votre décès survient avant que vous n'ayez reçu 60 versements mensuels de rente, celle-ci continue d'être versée à votre bénéficiaire jusqu'à ce qu'un total de 60 mensualités aient été versées.

#### 3. RENTE VIAGÈRE RÉVERSIBLE AU CONJOINT

Il est possible de modifier le pourcentage de réversibilité de 60 % prévu par la Loi. Toutefois, si le pourcentage est inférieur à 60 %, le consentement de votre conjoint est requis.

#### 4. RENTE AJUSTÉE POUR TENIR COMPTE DE LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE ET DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Les montants de rente sont modifiés afin que la somme des versements provenant du présent régime et des régimes gouvernementaux résulte en mensualités égales, votre vie durant. Cette option est disponible seulement si vous prenez votre retraite **avant l'âge de 65 ans**.

## ILLUSTRATION

Nous illustrons au tableau suivant l'impact d'une modification de la forme de rente sur le montant mensuel de la rente de forme normale (100 \$), :

---

	<b>Rente mensuelle</b>
▪ Rente viagère	119 \$
▪ Rente viagère garantie 5 ans	117 \$
▪ Rente viagère garantie 10 ans	114 \$
▪ Rente viagère réversible à 60 % au conjoint	100 \$
▪ Rente viagère réversible à 100 % au conjoint	91 \$

---



### PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITÉ

Si vous devenez invalide et que vous recevez une rente d'invalidité en vertu du régime d'assurance-invalidité de longue durée, vous et votre employeur cessez de cotiser au régime. Cependant, des sommes annuelles équivalentes à vos cotisations salariales et aux cotisations patronales versées en votre nom et fondées sur le salaire que vous receviez au début de votre invalidité continuent de vous être créditées jusqu'à la fin de l'invalidité, votre décès, la cessation de votre service ou lors de votre 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, selon le premier événement. Ces sommes sont financées par votre employeur.

Si vous devenez invalide et n'êtes pas admissible à des prestations versées en vertu du régime d'assurance-invalidité de longue durée, vous et votre employeur cessez de cotiser au régime.

Toutefois, si vous avez droit à une prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), ***vous pouvez choisir de continuer à cotiser*** au régime jusqu'à ce que vous deveniez admissible au régime d'assurance-invalidité de longue durée. Votre employeur doit alors verser sa cotisation et les cotisations versées sont fondées sur le salaire que vous receviez au début de votre invalidité.

# COTISATIONS

### 1. COTISATIONS SALARIALES

Vous devez verser au régime, à titre de cotisation salariale, un montant égal à 6 % de votre salaire de base. Cette cotisation est déductible de votre revenu imposable et est prélevée directement sur votre salaire.

De plus, si, durant une période d'absence temporaire, vous recevez un salaire, vous devez continuer de verser votre cotisation au régime. Par contre, si, durant une telle période, vous ne recevez aucun salaire, vous pouvez continuer à cotiser à la condition que cette période d'absence n'excède pas les limites permises par les législations applicables. Votre cotisation est donc calculée sur le salaire de base que vous receviez au début de cette période. Des conditions particulières s'appliquent durant les périodes d'invalidité de courte durée ou de congé parental.

### 2. COTISATIONS PATRONALES

Votre employeur verse, à titre de cotisation patronale au régime, une somme égale à 6 % du salaire de base versé à chaque participant.

### 3. COTISATIONS VOLONTAIRES ADDITIONNELLES

Vous pouvez verser des cotisations additionnelles au régime selon les règles permises et acceptées par le comité de retraite et Revenu Canada, Impôt. Il est permis d'investir annuellement une somme globale pour la retraite correspondant à 18 % de votre rémunération (salaire de base, surtemps et paiements spéciaux). Puisque vous et votre employeur versez déjà 12 % de votre salaire de base, il reste donc une somme de 6 % de votre salaire de base ainsi que 18 % de toute rémunération qui ne fait pas partie de votre salaire de base qui peut être versée en cotisations volontaires additionnelles dans le régime. Ces cotisations doivent être déduites à la source.

Les cotisations additionnelles s'accumulent avec intérêts et, en tout temps, elles peuvent être remboursées ou transférées dans votre REÉR. De plus, au moment de la retraite, elles peuvent être utilisées à l'achat d'une rente additionnelle. Si vous demandez le remboursement ou le transfert de ces cotisations en cours d'emploi, des frais d'administration (50 \$ en 2012) vous seront imputés.

Advenant votre décès, votre bénéficiaire recevra le remboursement de vos cotisations additionnelles accumulées avec intérêts, à moins qu'elles ne soient déjà incluses dans la rente que vous receviez.

Si vous voulez verser des cotisations additionnelles au régime, vous devez compléter un formulaire prévu à cette fin en vous adressant au service des Ressources humaines.

#### **4. COTISATIONS À UN REÉR**

Vous pouvez verser des cotisations à un REÉR et ce, dans les limites permises par Revenu Canada.

Le montant maximal que vous pouvez verser vous est communiqué par le biais de l'« État de la cotisation maximale à un REÉR pour... » que l'Agence du Revenu du Canada vous envoie après avoir analysé votre rapport d'impôt.

### PAIEMENT DES PRESTATIONS

La prestation de retraite décrite à la section IV est payable à compter de la date convenue entre les parties, soit le participant, l'employeur et le comité de retraite.

Avant tout paiement de prestations, vous recevez un document vous informant de ces prestations et, par la même occasion, le comité vous demande tous les documents requis pour que le paiement des prestations soit autorisé.

### DÉDUCTION D'IMPÔT ET TRANSFERT

Le Régime supplémentaire de rentes des employés syndiqués de Vidéotron Itée – Région Ouest du Québec est dûment enregistré auprès des autorités gouvernementales.

De ce fait, les cotisations que vous versez à ce régime sont déductibles de votre revenu imposable. Par conséquent, toute prestation que vous recevez du régime de retraite est imposable.

Ainsi, lorsque vous quittez votre emploi, ou à n'importe quel moment par la suite, vous pouvez demander que la prestation de cessation de participation à laquelle vous avez droit soit **transférée** dans un REÉR immobilisé ou dans la caisse de retraite de votre nouvel employeur, évitant ainsi toute imposition fiscale. L'expression « immobilisé » signifie que les sommes ayant fait l'objet du transfert devront servir à procurer une prestation de retraite décrite à la Section IV.

Enfin, tant que vous êtes participant au régime, actif ou inactif, vous pouvez transférer dans la caisse de retraite du Régime supplémentaire de rentes des employés syndiqués de Vidéotron Itée – Région Ouest du Québec toute prestation provenant d'un autre régime de rentes ou d'un REÉR. Ce transfert évite toute imposition fiscale immédiate.

### MODIFICATIONS

Des modifications au présent régime peuvent être apportées. Les modifications qui doivent faire l'objet d'une négociation entre l'employeur et le syndicat doivent être approuvées lors d'une assemblée générale des participants en service convoqués par le Syndicat à cette fin. Les modifications apportées ne doivent pas avoir pour effet de diminuer ou d'annuler les droits acquis des participants.

Il est à noter que toute modification doit être approuvée par le conseil d'administration de Vidéotron et par les autorités gouvernementales compétentes.

### ADMINISTRATION ET GESTION

La responsabilité de l'administration du régime et de la gestion de la caisse de retraite appartient à un comité de retraite composé de sept personnes. Le nom des membres du comité apparaît sur le relevé annuel qui vous est remis.

En conformité avec le règlement du régime, le comité de retraite a confié à des tierces parties la gestion de la caisse de retraite et l'administration du régime. Ces délégations peuvent être révisées en tout temps par le comité. ***Des procédures administratives sont adoptées par le comité de retraite, documentées et peuvent être consultées par les participants.***

Toute cotisation versée à la caisse de retraite est transmise au(x) gestionnaire(s) désigné(s), qui procède(nt) également au paiement des prestations, sauf pour les prestations de retraite qui sont assurées auprès d'une compagnie d'assurance.

Toutes les prestations payables par la caisse de retraite sont établies par l'administrateur et ce dernier en informe le(s) gestionnaire(s). Le comité retient également les services de vérificateurs, lesquels préparent annuellement des états financiers vérifiés qui sont transmis aux autorités gouvernementales.

Pour mieux comprendre le fonctionnement du régime, nous vous présentons en Annexe un organigramme des relations entre le comité de retraite, l'employeur et les différents intervenants du régime.

Une des principales responsabilités du comité de retraite est d'établir une politique de placement qui permettra de bâtir le portefeuille de la caisse de retraite. À ce jour, trois politiques de placement ont été établies : celle du Fonds Général, offerte à tous les participants, et celle du Fonds Transition et du Fonds Intermédiaire offertes aux participants âgés de plus de 50 ans. Le contenu de la politique de placement de chaque Fonds est disponible au Centre de service des Ressources humaines ou sur le site web du régime.

### **INCESSIBILITÉ DES PRESTATIONS**

(Saisie, emprunt, transport en garantie)

En conformité avec les lois régissant le régime de rentes, vous ne pouvez emprunter sur les sommes accumulées à votre nom dans la caisse de retraite et vous ne pouvez non plus les donner en garantie.

De plus, les sommes accumulées à votre crédit dans la caisse de retraite ne peuvent être saisies par une tierce partie.



### **PARTAGE DES DROITS À PENSION**

(Divorce, annulation, séparation)

Vous pouvez, lors de votre divorce, de l'annulation de votre mariage ou de votre séparation, céder à votre conjoint (voir Section I), en tout ou en partie, la valeur des prestations que prévoit le régime.

Il est à noter que le paiement sera effectué uniquement suite à une ordonnance du tribunal ou à une entente écrite entre les conjoints.

### INFORMATIONS

Pour toute information relative au régime de rentes, vous pouvez vous adresser au Centre de Service des Ressources humaines, à un des membres du comité de retraite ou à un des représentants syndicaux.

Annuellement, vous recevez un relevé vous informant des prestations auxquelles vous avez droit. Ce relevé indique les cotisations que vous avez versées ainsi que les cotisations patronales versées pour votre compte. De plus, vous retrouvez les informations relatives aux prestations de cessation d'emploi et de décès payables à la date du relevé ainsi que le nom du bénéficiaire de la prestation de décès que vous avez désigné.

Le régime possède un Site Web situé à <http://sevl-scfp-2815.com/fond-de-pension/>

Ce site contient des informations sur plusieurs facettes du régime et vous permet d'accéder à vos renseignements personnels à l'aide d'un mot de passe.

Lors d'un événement (cessation d'emploi, décès, retraite), un document présentant les différentes options auxquelles vous avez droit vous est transmis. Ainsi, le paiement de prestations est autorisé uniquement lorsque vous avez fait part de votre choix et transmis tous les documents requis.

# ORGANIGRAMME DES RELATIONS ENTRE LE COMITÉ DE RETRAITE, L'EMPLOYEUR ET LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS











